



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La compétence d'organisation de la mobilité

Mode d'emploi

CESER Bourgogne-Franche-Comté

9 mars 2021

David Dubois – Cerema Centre-Est

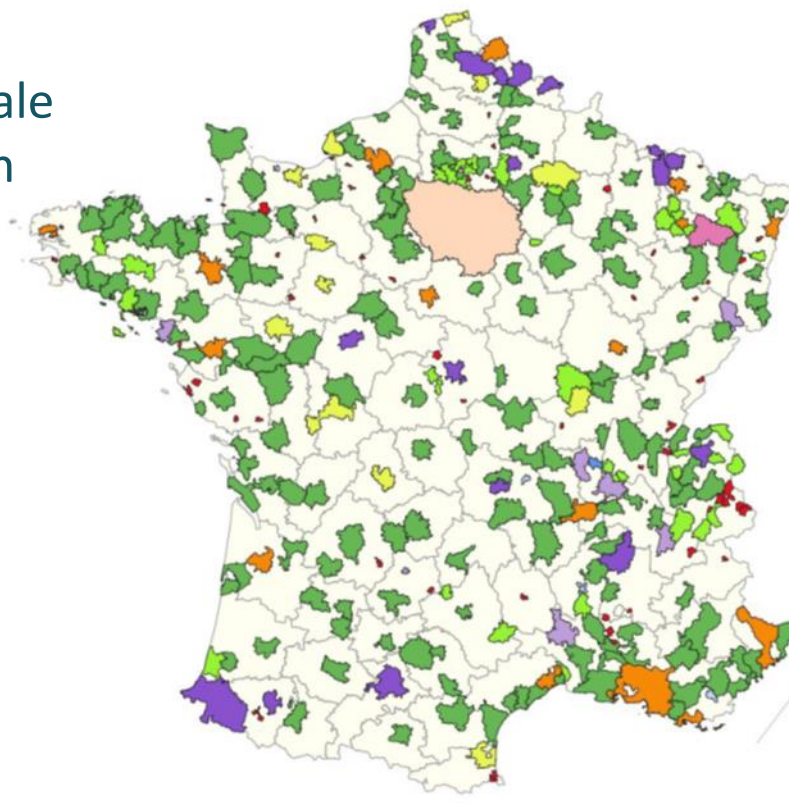
La loi d'orientation des mobilités

Enjeux pour la gouvernance de la mobilité

Résorber les « **zones blanches de la mobilité** »
dépourvues d'autorité locale
en charge de l'organisation
de la mobilité

- 75% du territoire
- 25% de la population

Ressorts territoriaux des AOM au 1^{er} janvier 2019



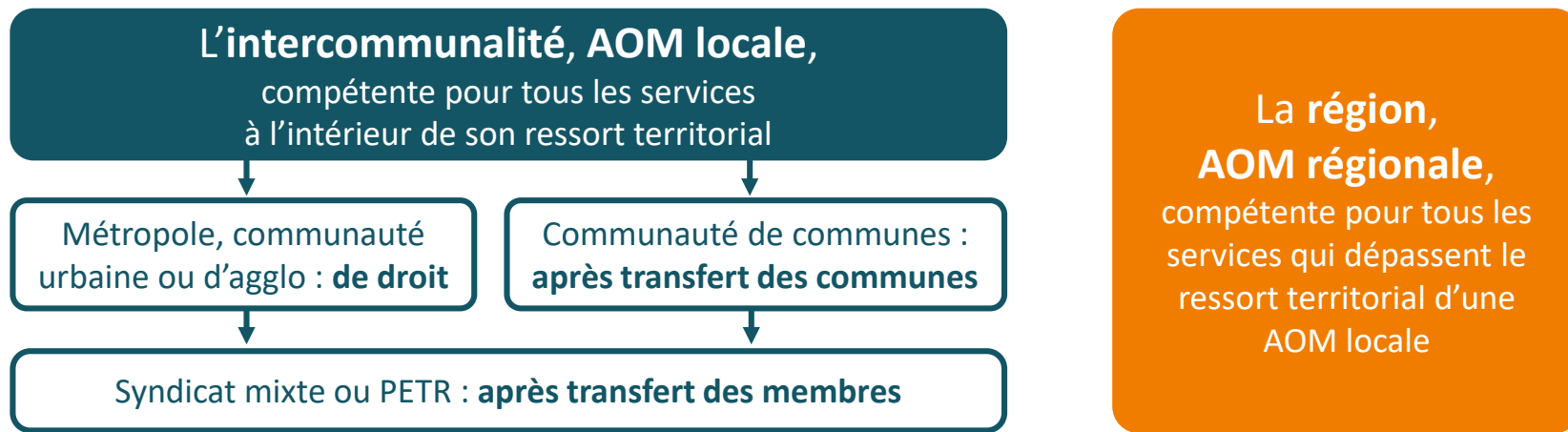
Légende	
Orange	Métropole
Jaune	CU
Vert	CA
Vert clair	CC
Rouge	Commune
Orange clair	Île-de-France Mobilité
Orange clair	EPL Martinique Transport
Bleu clair	SIVU
Pourpre	SMF
Pourpre foncé	SMO
Bleu	SM-SRU
Rose	PETR



La loi d'orientation des mobilités

Grands principes de gouvernance de la mobilité

Une organisation de la compétence mobilité à **deux niveaux** :



Une **coordination** entre ces deux niveaux, **pilotée par la région** à l'échelle des bassins de mobilités

De la **souplesse** donnée aux territoires pour s'organiser suivant le contexte

1.

LA PRISE DE COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ LOCALE PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

La compétence d'organisation de la mobilité locale

Que recouvre la compétence mobilité ?

L'AOM locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial. Elle **peut organiser** :

- Des services réguliers de transport public
- Des services de transport à la demande
- Des services de transport scolaire

L'AOM **peut également organiser ou concourir à l'organisation** :

- Des services de mobilités actives (location de vélo...)
- Des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage...)
- Des services de mobilité solidaire
- Des services de conseil en mobilité
- Des services de transport de marchandises ou de logistique urbaine

La compétence s'exerce à la carte :
l'AOM n'a pas d'obligation de mettre en place les services pour lesquels elle est compétente

La prise de compétence d'organisation de la mobilité

Qui peut prendre la compétence ?

Dans les territoires dépourvus d'AOM locale, la **communauté de communes** est l'échelon territorial privilégié pour exercer la compétence mobilité

Les **communautés de communes** doivent **délibérer avant le 31 mars 2021** pour obtenir cette compétence

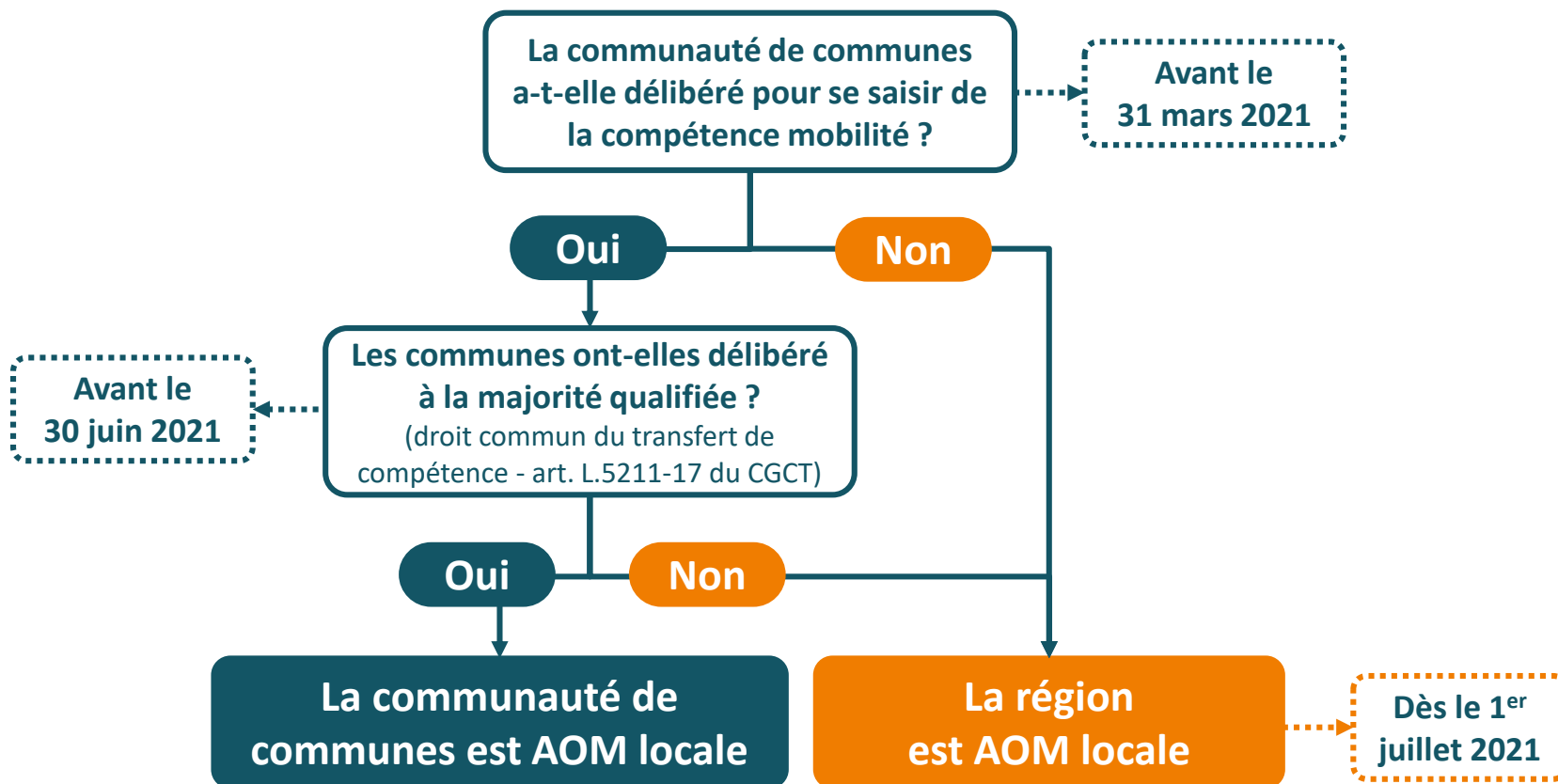
Dans le cas contraire, **la région deviendra automatiquement AOM locale** sur le territoire de la communauté de communes dès le **1^{er} juillet 2021**



Les **communes n'auront plus la compétence** mobilité après le 1^{er} juillet 2021

La prise de compétence d'organisation de la mobilité

Quel calendrier de prise de compétence ?



2.

PRENDRE OU NE PAS PRENDRE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ

Si une communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

La communauté de communes devient **compétente** pour l'organisation de tous les services de mobilité à l'intérieur de son périmètre

- Elle **décide** des services de mobilité qu'elle souhaite mettre en place ou soutenir
- Elle est également compétente pour élaborer un plan de mobilité simplifié
- Elle réunit son **comité des partenaires**

La compétence d'organisation de la mobilité **n'est pas sécable, mais s'exerce à la carte** : l'AOM choisit les services de mobilité adaptés à ses besoins

La communauté de communes AOM **peut laisser la Région organiser les services de transport** réguliers, à la demande ou scolaires inclus dans son périmètre, sans limite de temps

- La Région peut les faire évoluer, après en avoir informé la communauté de communes
- La Région peut faire appel à des autorités organisatrices de second rang
- La CC **peut organiser des services complémentaires**, à l'exception des services scolaires

Si une communauté de communes prend la compétence d'organisation de la mobilité

Si elle le souhaite, la CC **peut reprendre les services de transport organisés par la Région** à l'intérieur de son périmètre

- Le transfert se fait pour **tous les services**, dans un délai convenu avec la Région
- La Région assure le transfert financier permettant à la CC d'organiser ces services
- La Région reste compétente pour l'organisation des services de mobilité qui dépassent le périmètre de la communauté de communes

Les services de mobilité **organisés par les communes sont transférés à la CC**

La communauté de communes peut instaurer le **versement mobilité**, sous réserve qu'elle organise un service régulier de transport

La CC participe au **contrat opérationnel de mobilité** de son bassin de mobilité

Si une communauté de communes ne prend pas la compétence d'organisation de la mobilité

La région devient **AOM locale** à compter du 1^{er} juillet 2021, en substitution de la communauté de communes

La communauté de communes **ne peut plus** mobiliser certains leviers :

- Elle ne peut plus organiser de service de mobilité seule
- Elle ne peut pas lever le versement mobilité
- Elle n'est partie-prenante du contrat opérationnel de mobilité que si la Région le souhaite

La communauté de communes peut néanmoins continuer à agir :

- Via l'exercice **d'autres compétences** (voirie, aménagement, action sociale...)
- En demandant à la Région de lui **déléguer l'organisation de certains services de mobilité** : la CC peut devenir autorité organisatrice de second rang de la Région

Si une communauté de communes ne prend pas la compétence d'organisation de la mobilité

Une **commune** qui organisait des services de mobilité avant le 1^{er} juillet 2021 pourra continuer à les organiser, après en avoir informé la région



La commune ne pourra pas créer de nouveaux services de mobilité. Elle pourra continuer à lever le versement mobilité mais pas l'instaurer

La communauté de communes pourra reprendre la compétence mobilité après le 1^{er} juillet 2021 **dans deux situations exceptionnelles seulement** :

- En cas de fusion avec une autre communauté de communes
- En cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte auquel la communauté de commune transfèrera la compétence

La prise de compétence d'organisation de la mobilité

Quels intérêts pour une communauté de communes ?

En prenant la compétence mobilité, la communauté de communes devient un **acteur identifié et légitime** de l'écosystème local de la mobilité

Elle maîtrise sa **stratégie locale** de mobilité

- En articulation avec ses autres politiques publiques locales
- En coordination avec la Région et les autres autorités organisatrices de la mobilité

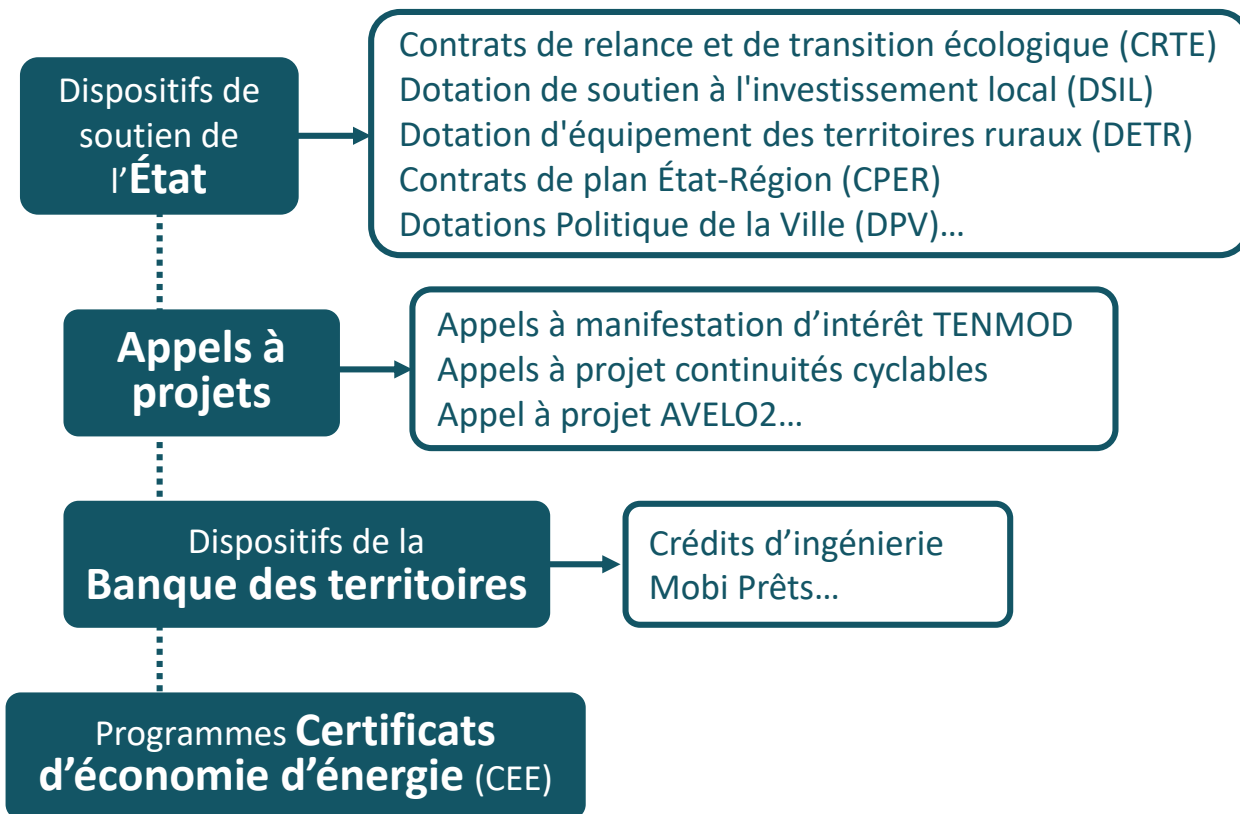
Elle décide des **services de mobilité** qu'elle souhaite organiser ou soutenir

- Elle choisit de reprendre ou non les services de transport organisés par la Région sur son territoire

Financer la compétence mobilité

Les appels à projets et autres dispositifs de soutien

De nombreux **dispositifs de financement** accessibles aux AOM



Cartographie des dispositifs de financement des projets de mobilité
<https://aides.francemobilites.fr>

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS



Merci pour votre attention



Rubrique LOM de la plateforme France Mobilités : foire aux questions, fiches descriptives...



Fiche Cerema « Mode d'emploi pour la prise de compétence mobilité dans les territoires peu denses »



Fiches Cerema « Loi d'Orientation des mobilités, organisation et planification de la mobilité »



Bilan du partenariat national Cerema-Collectivités « Devenir AOM : pourquoi, comment ? Aide à la décision, paroles d'acteurs »

David Dubois

Cerema Centre-Est

david.dubois@cerema.fr

www.francemobilites.fr

bourgognefranchecomte@francemobilites.fr